

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Mars 1905.*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Heume-
l'Eglise en date du 9 Avril 1905;*

*Sous-Secrétaire d'Etat des
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
Beaux-Arts,*

Arrête :

Article premier.

L'église de Heume-l'Eglise (Puy-de-Dôme)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Puy-de-Dôme,
au Maire de la commune de Heume-l'Eglise
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.*

Paris, le

22 MAI 1905

190

Jeannehardt